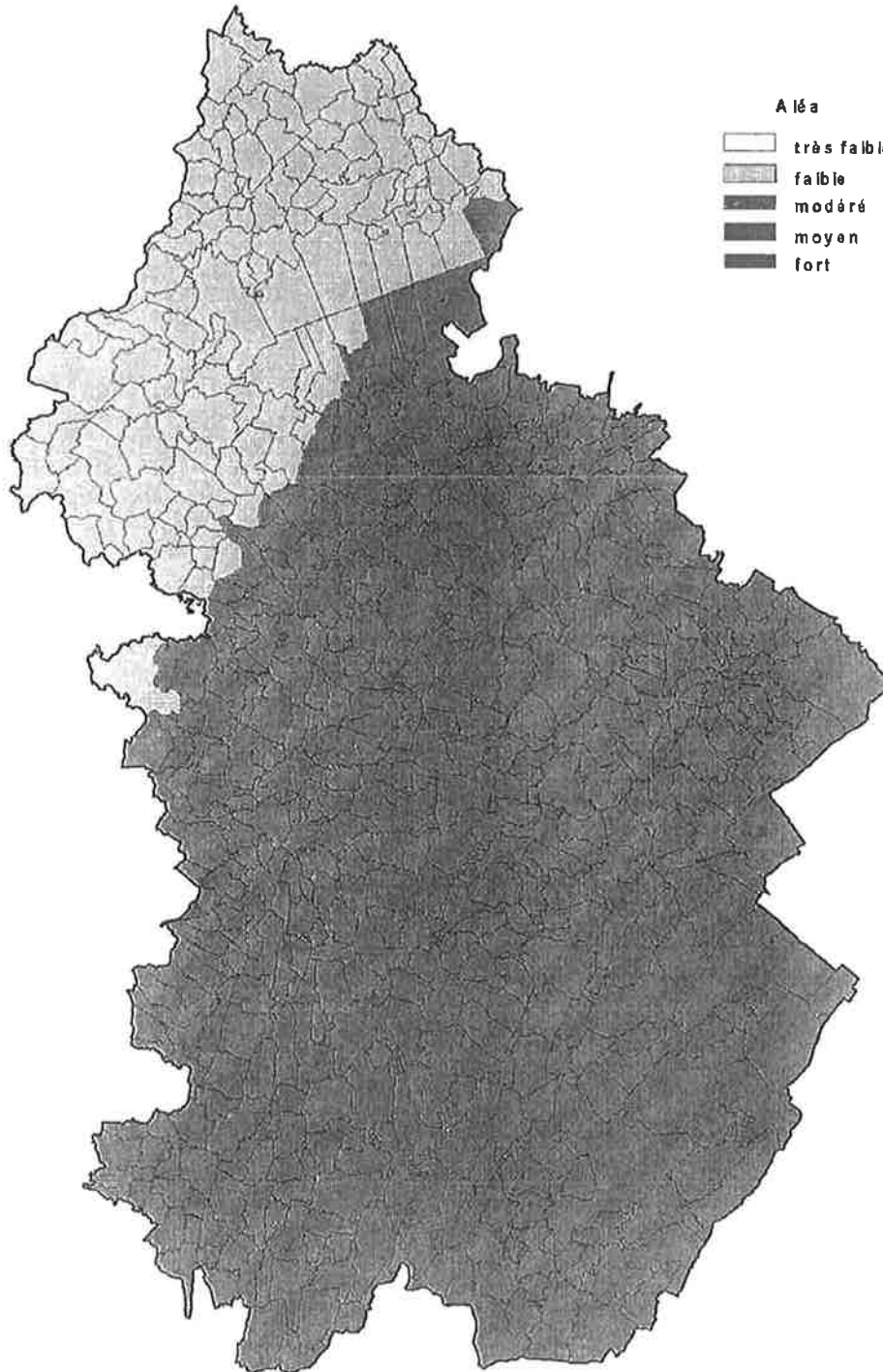


| Code INSEE commune | libelle commune | PPR Inondation Prescrit | PPR Inondation approuvé | PPR Mouvement de Terrain approuvé | PPR Technologie approuvé | Sismicité* |
|--------------------|-----------------|-------------------------|-------------------------|-----------------------------------|--------------------------|------------|
| 39577 | VINCENT | | | | | Modéré |
| 39579 | VIRY | | | | | Modéré |
| 39581 | VITREUX | | 1 | | | Faible |
| 39582 | VOITEUR | | 1 | | | Modéré |
| 39583 | VOSBLES | | | | | Modéré |
| 39584 | VRIANGE | | | | | Faible |
| 39585 | VULVOZ | | | | | Modéré |
| 39586 | ARESCHES | | | | | Modéré |

(*) Niveau de sismicité faible = niveau 2
Niveau de sismicité modéré = niveau 3

Zonage sismique réglementaire du département du Jura
À compter du 01/05/2011





PREFECTURE DU JURA

**Arrêté préfectoral relatif à l'information
des acquéreurs et des locataires de biens
immobiliers sur les risques naturels et
technologiques majeurs sur la commune
de RANCHOT**

Arrêté DDT n°2011-524

**La Préfète du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-84 du 8 mars 2011 portant approbation de la liste des communes sur les territoires desquels s'appliquent l'obligation de l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1153 du 8 août 2008 portant approbation du plan de prévention des risques inondations de la Moyenne Vallée du Doubs

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°2009-629 du 4 juin 2009

Article 2 :

La liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques auxquels la commune de RANCHOT est exposée, sur tout ou partie de son territoire, est définie comme suit :

- Risque sismique (zone d'aléa Faible)
- Risque naturel prévisible : inondation (la Moyenne Vallée du Doubs)

Article 3 :

Dans le cadre de l'information des acquéreurs et locataires (IAL) de biens immobiliers situés sur la commune de RANCHOT, le dossier d'information est annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- a) *une fiche comportant la mention des risques naturels et technologiques pris en compte ;*
- b) *la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer :*
 - décret 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français.
 - plan de prévention des risques inondations de la Moyenne Vallée du Doubs approuvé le 8 août 2008
- c) *la cartographie des zones exposées de la commune de RANCHOT :*
 - extrait cartographique du niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune et fiche explicative précisant la nature du risque.
 - extraits cartographiques du PPR inondation de la Moyenne Vallée du Doubs et fiche explicative précisant la nature du risque
- d) *adresse du site internet sur lequel est disponible la liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune (www.prim.net).*

La mise à jour du dossier d'information est instruite par la direction départementale des Territoires du Jura au regard des conditions mentionnées à l'article L 125.5 du code de l'environnement.

Article 4 :

Ce dossier est consultable à la mairie de RANCHOT, à la préfecture du Jura – SIDPC, à la sous-préfecture, à la direction départementale des Territoires du Jura.

Le dossier est accessible sur le site internet dédié (www.jura.gouv.fr/ial) de la préfecture (www.jura.gouv.fr) et de la direction départementale des Territoires du Jura (www.jura.equipement-agriculture.gouv.fr).

Article 5 :

Le présent arrêté s'applique à compter de la date d'entrée en vigueur du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique, à savoir le 1er mai 2011.

Article 6 :

Le présent arrêté et le dossier d'information annexé sont adressés à la mairie de RANCHOT et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

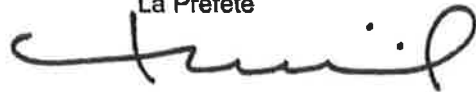
Il en sera fait mention dans un journal diffusé dans le département.

Article 7:

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le sous-préfet, les chefs de services régionaux et départementaux et Monsieur le maire de la commune de RANCHOT sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons le Saunier le 25 mars 2011

La Préfète



Joëlle LE MOUËL

Envoyé en préfecture le 11/12/2018

Reçu en préfecture le 11/12/2018

Affiché le

The logo for SLOW, featuring the word "SLOW" in a stylized, italicized font with a blue-to-purple gradient.

ID : 039-283900017-20181120-B2018_32-DE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU JURA

Commune de RANCHOT (39451)

Cartographie du risque « inondation »
(PPRn du Doubs)

A/ DESCRIPTION SOMMAIRE DU RISQUE

Le Doubs prend sa source dans le Haut-Jura, traverse le département du Doubs puis celui du Jura avant de se jeter dans la Saône. La partie jurassienne, longue de 50 km, se décompose en deux tronçons : la Moyenne vallée de Salans jusqu'à la confluence avec la Loue, son principal affluent, et la Basse vallée qui s'étend de cette confluence jusqu'à Annoire, en limite de la Saône-et-Loire.

La Moyenne Vallée se caractérise par un lit majeur assez large avec des resserrments ponctuels (Ranchot et Dole). Les villages sont situés en bordure du champ d'inondations, en pied de coteau. La Basse vallée est constituée d'une vaste plaine inondable qui servait de champs d'expansion naturel. A partir de Gevry, le lit moyen a été progressivement endigué pour la protection des villages de la plaine. Toutefois, des ruptures de digues se sont produites lors des très grandes crues.

3. Nature et caractéristiques des crues

Le Doubs a connu de nombreuses crues au cours du siècle écoulé : on peut citer celles de 1910, 1950, 1953, 1955, 1957, 1983 et 1990. Elles surviennent en général en hiver suite à des épisodes de pluies océaniques, souvent aggravés par la fonte des neiges sur les parties vosgienne (par l'intermédiaire de l'Allan) et jurassienne (la Loue) de son bassin versant. La montée des eaux est relativement lente, ce qui permet de qualifier ces crues de « crues de plaine ».

La plus forte crue connue du Doubs est celle de janvier 1910 qui a longtemps été la référence jusqu'aux études récentes de 2003. En effet, celles-ci ont montré que les niveaux qui seraient atteints par une crue de type centennal sont en général au-dessus de ceux de 1910 dans la moyenne vallée du Doubs. C'est donc la crue centennale qui a été retenue pour l'établissement du PPR sur l'ensemble de la vallée.

4. Intensité des inondations

Les niveaux de danger (ou aléa) dans la zone inondable sont définis comme suit :

- aléa faible : hauteur de submersion inférieure à 0.50 m et vitesse du courant faible (inférieure à 0.20 m/s)
- aléa moyen : hauteur inférieure à 1 m et vitesse modérée (inférieure à 0.50 m/s)
- aléa fort : hauteur supérieure à 1 m et vitesse faible à modérée ou hauteur inférieure à 1 m et vitesse forte (plus de 0.5 m/s)
- aléa très fort : hauteur de submersion supérieure à 1.5 m ou vitesse très forte (supérieure à 1 m/s)

Pour prévenir les risques liés à la rupture possible d'une digue, une zone de recul déterminée en fonction de sa hauteur a été classée en aléa très fort derrière chaque ouvrage. Le lit moyen compris entre les digues de la basse vallée, qui constitue l'espace de divagation du lit mineur du Doubs, est également classé en aléa très fort.

Il convient de noter que les phénomènes d'inondations liés au ruissellement urbain et péri-urbain ne sont pas pris en compte dans la carte des aléas du Doubs.

1. Traduction réglementaire

Le PPRi de la moyenne vallée du Doubs a été approuvé le 8 août 2008, par arrêté préfectoral. Le PPRi est disponible en mairie, en préfecture du Jura, en sous-préfecture de Dole et sur les sites internet de la préfecture et de la DDEA du Jura : www.jura.pref.gouv.fr – www.jura.equipement-agriculture.gouv.fr.

.../...

B/ EXTRAITS CARTOGRAPHIQUES : CARTE DES ALEAS (1 planche)

Envoyé en préfecture le 11/12/2018

Reçu en préfecture le 11/12/2018

Affiché le

The logo for 'SLOW' is displayed in a stylized, italicized blue font.

ID : 039-283900017-20181120-B2018_32-DE



Préfecture du Jura

Envoyé en préfecture le 11/12/2018
Reçu en préfecture le 11/12/2018
Affiché le 
ID : 039-283900017-20181120-B2018_32-DE

Commune de RANCHOT (39451)

Informations sur les risques naturels et technologiques
pour l'application des I, II, III de l'article L 125-5 du code de l'environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

n° 2011-524 du 25 mars 2011

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles (PPRn)

La commune est située dans le périmètre du PPRn suivant : Nombre de PPRn 1
PPR inondation de la Moyenne Vallée du Doubs approuvé par arrêté préfectoral n°1153 du 8 août 2008

Les documents de référence sont :

| | | | |
|--|-------------------|--------------------------|---|
| PPR inondation de la Moyenne Vallée du Doubs | | Consultable sur Internet | X |
| - Note de présentation | - Carte des aléas | | |
| - Carte de zonage réglementaire | - Règlement | | |
| | | Consultable sur Internet | |
| | | Consultable sur Internet | |

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

La commune n'est pas située dans le périmètre d'un PPRt Nombre de PPRt 0

Les documents de référence sont :

Consultable sur Internet

4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255

| | | | | | | |
|--|-----------------|-------------------|-------------------|------------------|---|-----------------------|
| La commune est située dans une zone de sismicité | Forte zone 5 | Moyenne zone 4 | Modérée zone 3 | Faible zone 2 | X | Très faible Zone 1 |
|--|-----------------|-------------------|-------------------|------------------|---|-----------------------|

pièces jointes

5. Documents & Cartographies

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus

fiche explicative précisant la nature du risque sismique et cartographie départementale

fiche explicative **présentant** la nature du risque inondation et extraits cartographiques du PPR de la Moyenne Vallée du Doubs

6. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site portail www.prim.net dans la rubrique « Ma commune face aux risques »

Envoyé en préfecture le 11/12/2018

Reçu en préfecture le 11/12/2018

Affiché le

SLOW

ID : 039-283900017-20181120-B2018_32-DE



**PLAN DE PRÉVENTION
DES RISQUES D'INONDATION**
Moyenne vallée du Doubs

Carte
21 / 27

**CARTE DES ALEAS
COMMUNE DE RANCHOT**
1/20 000

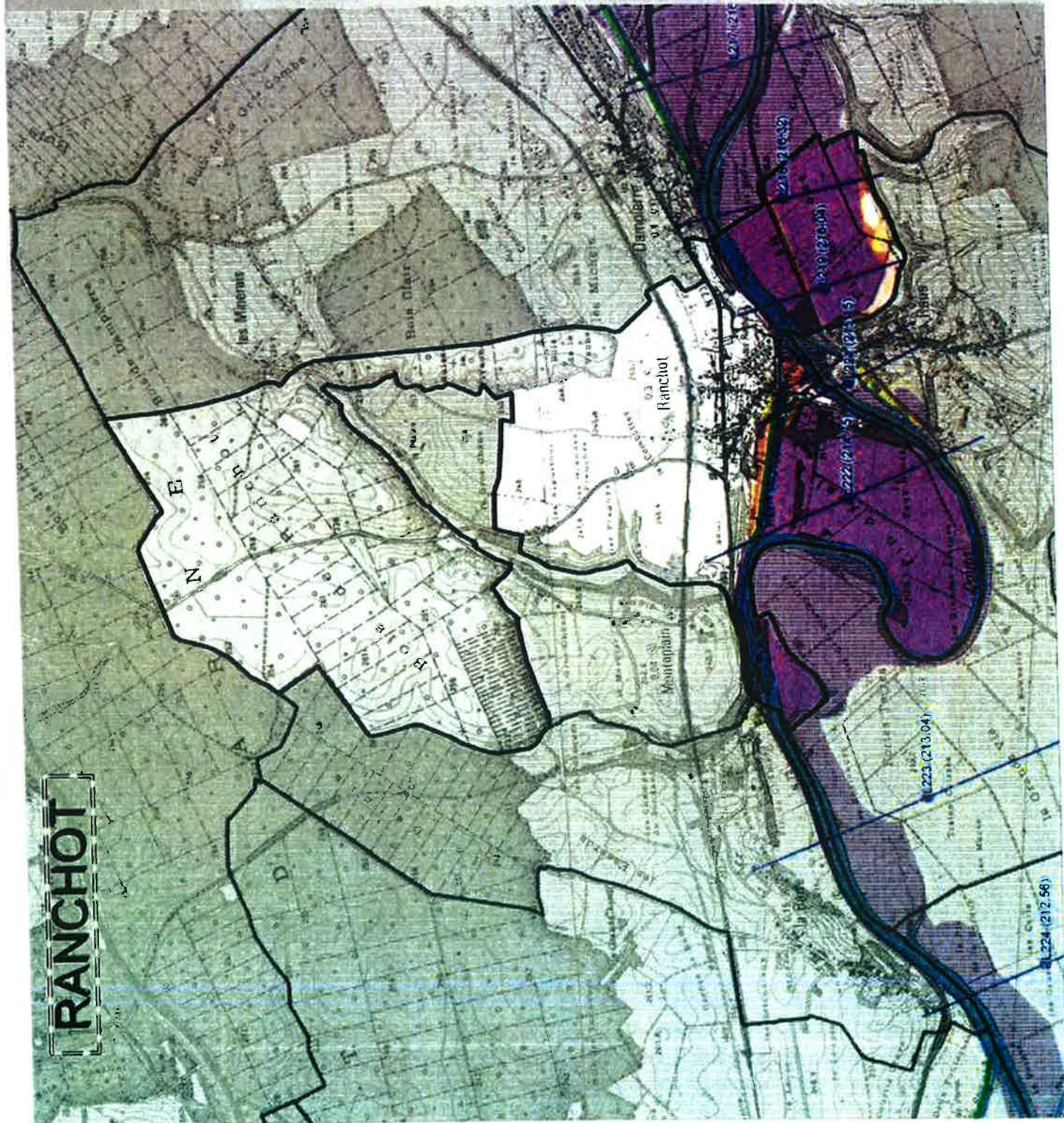
Planche 2/2

Envoyé en préfecture le 11/12/2018

Reçu en préfecture le 11/12/2018

Affiché le

ID : 039-283900017-20181120-B2018_32-DE



Légende

Intensité de l'aléa

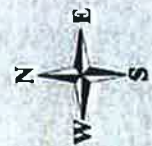
- Très fort
- Fort
- Moyen
- Faible
- Remontée de nappe

Hydrologie

- Rivières, bras morts
- Plans d'eau
- Ecoulement préférentiel

Divers

- Limite communale
- Digue ou assimilé
- Profil en travers



Année 2007

RANCHOT

Envoyé en préfecture le 11/12/2018

Reçu en préfecture le 11/12/2018

Affiché le

The logo for SLOW, with the word "SLOW" in a stylized, italicized blue font.

ID : 039-283900017-20181120-B2018_32-DE



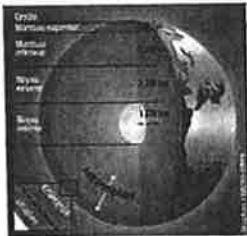
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU JURA

Commune de RANCHOT

Description du risque « sismique »

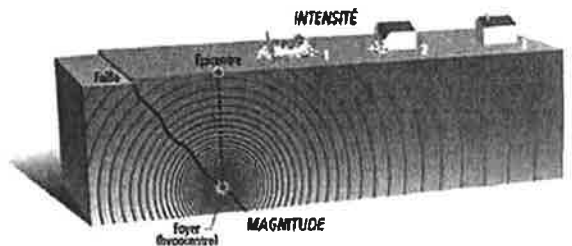
A/ DESCRIPTION SOMMAIRE DU RISQUE



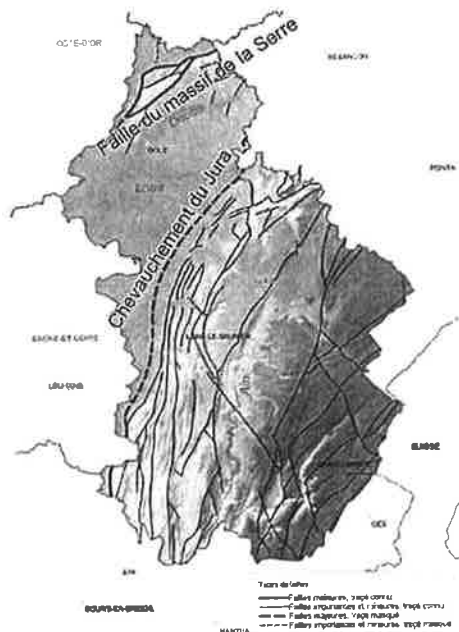
Un séisme est une fracturation brutale des roches en profondeur le long de failles en profondeur dans la croûte terrestre (rarement en surface). Le séisme génère des vibrations importantes du sol qui sont ensuite transmises aux fondations des bâtiments.

Les séismes sont, avec le volcanisme, l'une des manifestations de la tectonique des plaques. L'activité sismique est concentrée le long de failles, en général à proximité des frontières entre ces plaques. Lorsque les frottements au niveau d'une de ces failles sont importants, le mouvement entre les deux plaques est bloqué. De l'énergie est alors stockée le long de la faille. La libération brutale de cette énergie stockée permet de rattraper le retard du mouvement des plaques. Le déplacement instantané qui en résulte est la cause des séismes. Après la secousse principale, il y a des répliques, parfois meurtrières, qui correspondent à des réajustements des blocs au voisinage de la faille.

Un séisme est caractérisé par son foyer (ou hypocentre), son épicentre et sa magnitude, son intensité, la fréquence et la durée des vibrations et la faille activée.



B/ LE DEPARTEMENT DU JURA



Plusieurs failles sont connues dans le département du Jura. On citera notamment les failles principales suivantes :

- La faille du massif de la Serre, également nommé accident de l'Ognon, au Nord de Dole, et ;
- Le chevauchement du Jura, qui limite l'extrémité Ouest du massif entre les départements de l'Ain et le Doubs.

Depuis le moyen âge, le département du Jura a subi plusieurs séismes importants.

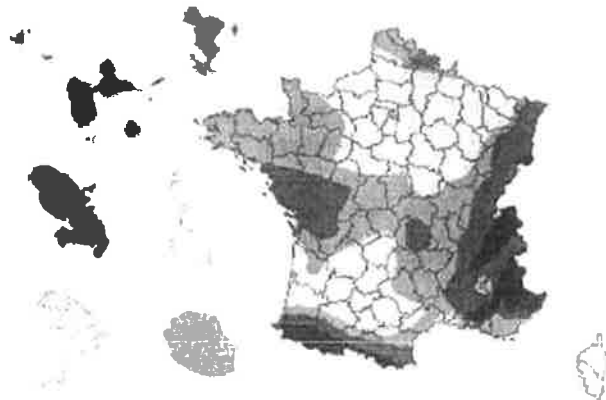
La base de données SisFrance (www.sisfrance.net) des intensités observées en France lors des séismes historiques répertorie presque 50 séismes ressentis dans le département du Jura.

C/ LE RISQUE SISMIQUE DANS LA COMMUNE

L'analyse de la sismicité historique (à partir des témoignages et archives depuis 1000 ans), de la sismicité instrumentale (mesurée par des appareils) et l'identification des failles actives, permettent de définir l'aléa sismique d'une commune, c'est-à-dire l'ampleur des mouvements sismiques attendus sur une période de temps donnée (aléa probabiliste).

Un zonage sismique de la France selon cinq zones a ainsi été élaboré (article D563-8-1 du code de l'environnement). Ce classement est réalisé à l'échelle de la commune.

| Zone de sismicité | Niveau d'aléa | a_{gR} (m/s ²) |
|-------------------|---------------|------------------------------|
| Zone 1 | Très faible | 0,4 |
| Zone 2 | Faible | 0,7 |
| Zone 3 | Modéré | 1,1 |
| Zone 4 | Moyen | 1,6 |
| Zone 5 | Fort | 3 |



(décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire Français)

La commune de RANCHOT est située en zone de sismicité 2
Niveau d'aléa FAIBLE

(voir carte départementale)

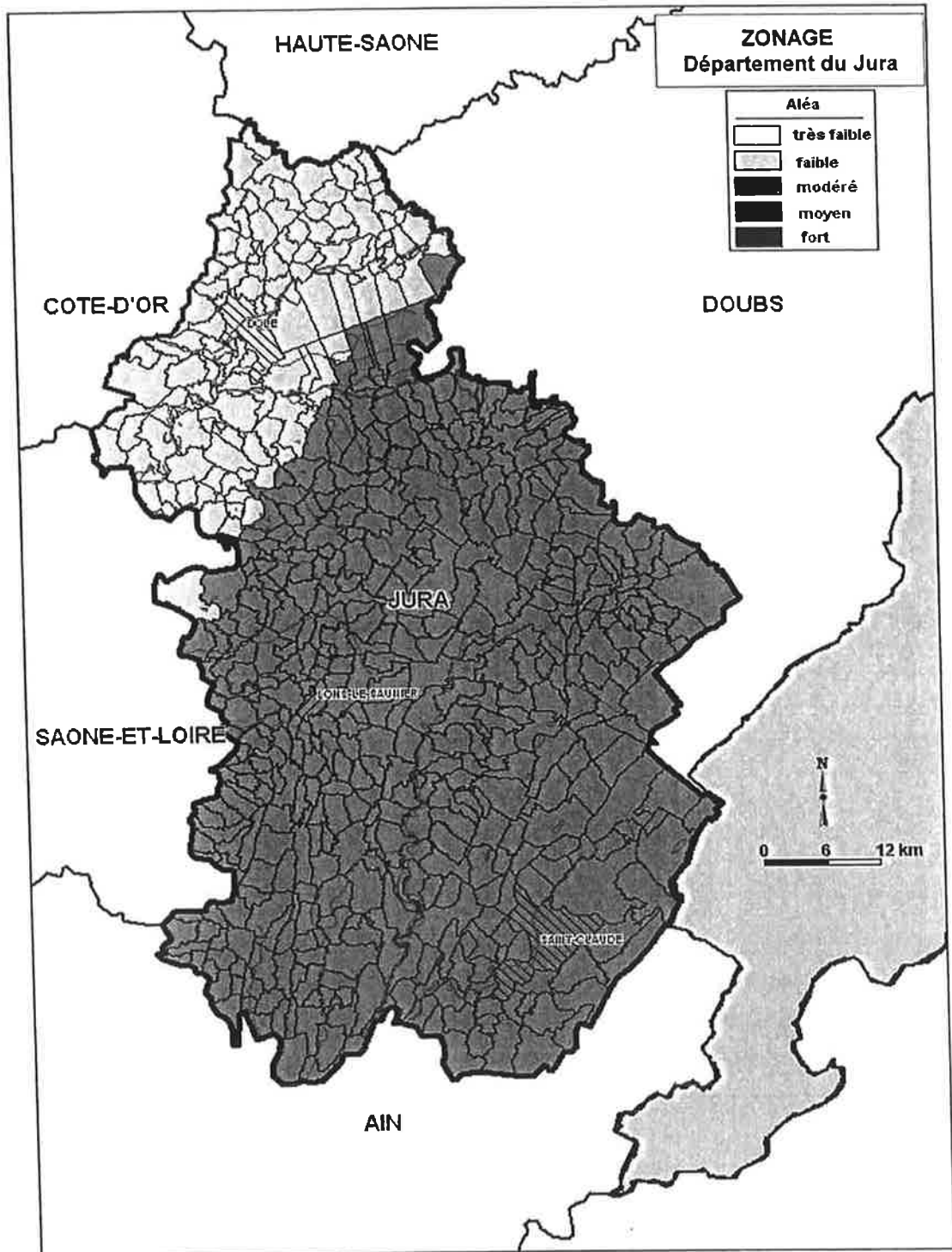
D/ LA PREVENTION DU RISQUE SISMIQUE

La construction parasismique

Le zonage sismique de la France impose l'application de règles parasismiques pour les constructions neuves et aux bâtiments existants dans le cas de certains travaux d'extension notamment. Ces règles sont définies par les normes Eurocode 8, qui ont pour but d'assurer la protection des personnes contre les effets des secousses sismiques. Elles définissent les conditions auxquelles doivent satisfaire les constructions pour atteindre ce but.

Pour tout renseignement complémentaire le « Porté à connaissance » est disponible en mairie de RANCHOT, à la préfecture du Jura ainsi qu'à la direction départementale des Territoires du Jura. De plus de nombreuses informations sont accessibles sur les sites internet de la DDT du Jura et du portail d'information sur les risques majeurs (www.prim.net)

E/ EXTRAITS CARTOGRAPHIQUES



(décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire Français)

Envoyé en préfecture le 11/12/2018

Reçu en préfecture le 11/12/2018

Affiché le



ID : 039-283900017-20181120-B2018_32-DE

Etat des risques naturels, miniers et

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du Code de l'environnement

Envoyé en préfecture le 11/12/2018

Reçu en préfecture le 11/12/2018

Affiché le

ID : 039-283900017-20181120-B2018_32-DE

annexes 7
SLOW

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral
n° DDT 2011-524 du 25/03/2011 mis à jour le

Informations relatives au bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse
Aux Vaux d'Amange code postal 39700 commune RANCHOT

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR n]

| | | | |
|--|---------------------------|------------------|---|
| > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels | prescrit | ¹ oui | non |
| L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels | appliqué par anticipation | ¹ oui | non |
| L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels | approuvé | ¹ oui | <input checked="" type="checkbox"/> non |

¹ si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à :

| | | | |
|--|-------------------|-----------------------|---------------|
| inondation <input checked="" type="checkbox"/> | crue torrentielle | mouvements de terrain | avalanches |
| sécheresse | cyclone | remontée de nappe | feux de forêt |
| séisme | volcan | autres | |

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR naturels ² oui non
² si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés oui non

4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m]
en application de l'article L 174-5 du nouveau code minier.

| | | | |
|---|---------------------------|------------------|-----|
| > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers | prescrit | ³ oui | non |
| L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers | appliqué par anticipation | ³ oui | non |
| L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers | approuvé | ³ oui | non |

³ si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à :

| | |
|-----------------------|--------|
| mouvements de terrain | autres |
|-----------------------|--------|

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR miniers ⁴ oui non
⁴ si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés oui non

5. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

| | | | |
|--|---------------------------------|------------------|-----|
| > L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR technologiques | prescrit et non encore approuvé | ⁵ oui | non |
|--|---------------------------------|------------------|-----|

⁵ si oui, les risques technologiques pris en compte dans l'arrêté de prescription sont liés à :

| | | |
|---------------|-----------------|----------------------|
| effet toxique | effet thermique | effet de surpression |
|---------------|-----------------|----------------------|

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR technologiques approuvé oui non
extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR technologiques ⁶ oui non
⁶ si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR technologiques ont été réalisés oui non

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité
en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement

> L'immeuble est situé dans une commune de sismicité zone 5 zone 4 zone 3 zone 2 zone 1
forte moyenne modérée faible très faible

7. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique
en application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement

> L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente oui non

vendeur/bailleur - acquéreur/locataire

8. Vendeur - Bailleur rayer la mention inutile
Nom Communauté de Communes Jura Nord Prénom FASSETNET Gerôme

9. Acquéreur - Locataire
Nom SDIS du Jura Prénom BOURGEOIS Natacha

10. Lieu / Date à MONTMOROT le

Attention !
S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Article 125-5 (V) du Code de l'environnement
En cas de non respect des obligations d'information du vendeur ou du bailleur, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix de vente ou de la location.

Qui doit, quand et comment remplir l'état des risques naturels, miniers et technologiques ?

Quelles sont les personnes concernées ?

- Au terme des articles L. 125-5 et R 125-23 à 27 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.

Un état des risques, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département au maire de la commune où est situé le bien, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

Quand ?

- L'état des risques est obligatoire lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier bâti ou non bâti.

Quel est le champ d'application de cette obligation ?

- Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :

1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou des risques miniers résiduels approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du Code de l'environnement ;
3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques, d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou de risques miniers résiduels prescrit par le Préfet ;
4. dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement.

NB : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Où consulter les documents de référence ?

- Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :
 - la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte ;
 - la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.
- L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :
 1. la note de présentation du ou des plans de prévention ;
 2. un ou plusieurs extraits des documents graphiques permettant de délimiter les zones de la commune exposées aux risques pris en compte, de préciser leur nature et, dans la mesure du possible, leur intensité dans chacune des zones ou périmètres délimités ;
 3. le règlement du ou des plans de prévention des risques définissant notamment les prescriptions et obligations ;
 4. une fiche ou un état des risques naturels, miniers ou technologiques mentionnant la zone de sismicité : 2, 3, 4 ou 5 définie par décret.
- Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.
- L'arrêté est affiché en mairie de ces communes et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.
- Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.
- Les arrêtés sont mis à jour :
 - lors de la prescription d'un nouveau plan de prévention des risques (n.m ou t) ;
 - lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers résiduels, ou approuvant un plan de prévention des risques ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
 - lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.
- Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Certains peuvent être directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

Qui établit l'état des risques ?

- L'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.
- Il doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.
- Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des co-locataires .

Quelles informations doivent figurer ?

- L'état des risques mentionne la sismicité et les risques naturels, miniers ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention prescrits, appliqués par anticipation ou approuvés.
- Il mentionne aussi la réalisation des travaux prescrits vis-à-vis de l'immeuble par le règlement du plan de prévention des risques approuvé.
- Il est accompagné des extraits des documents graphiques de référence permettant de localiser le bien au regard de ces risques.

Comment remplir l'état des risques ?

- Il faut d'une part reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence : situation au regard du ou des plans de prévention, nature des risques encourus et sismicité locale et d'autre part le compléter des informations propres à l'immeuble : sinistres indemnisés et travaux prescrits réalisés dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPR.

La conservation de l'état des risques

- Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail dont il est une composante.

prévention des risques naturels, miniers ou technologiques... pour en savoir plus,
consultez www.prim.net